

Conditions générales de vente et de livraison de Bayer (Schweiz) AG (Pharmaceuticals et Consumer Health)

Pour une utilisation dans les transactions commerciales entre les entreprises, entrée en vigueur à compter du 1er mai 2020

1. Généralités

1.1. Ces Conditions générales de vente et de livraison («CG») régissent l'offre, la vente et la livraison de tous les biens et services (ci-après appelés «marchandise» ou «produits») par Bayer (ci-après «vendeur») dans les domaines Pharmaceuticals et Consumer Health à un client («acheteur»). Les Conditions générales font partie intégrante du contrat d'achat. Les conditions d'achat dérogatoires ou contraires et autres restrictions émanant de l'acheteur ne sont pas reconnues, à moins que le vendeur n'ait donné son accord expressément et par écrit dans chaque cas d'espèce. Les conditions complémentaires de l'acheteur nécessitent la confirmation écrite du vendeur.

2. Offres, commandes

2.1. Les offres, indications, descriptions, y compris les présentations sur Internet et les devis du vendeur, sont donnés sous réserve de modifications et sans engagement, à moins que le vendeur ne les ait qualifiés de contraignants expressément et par écrit.

2.2. Les commandes de l'acheteur deviennent contraignantes pour le vendeur par leur confirmation écrite ou électronique par ce dernier (une facture ou un bordereau de livraison pouvant également tenir lieu de confirmation). Il en va de même pour les indications relatives au prix, à la quantité, au délai de livraison et aux possibilités de livraison.

2.3. En cas de première commande de l'acheteur, le vendeur procède à une vérification de son autorisation de pratiquer/de négocier en gros et de sa solvabilité.

3. Caractéristiques de la marchandise, conseil technique, utilisation et traitement

3.1. En principe, sont uniquement considérées comme caractéristiques de la marchandise les caractéristiques décrites dans les descriptions de produit, les spécifications et les marquages du vendeur. Les déclarations publiques, les éloges ou les mentions publicitaires ne constituent pas des indications de caractéristiques de la marchandise. La durée de conservation, les informations relatives au produit et à son utilisation, les recettes, les ingrédients, les données de poids et de mesures ne sauraient être interprétées comme la garantie d'une propriété.

3.2. Les conseils techniques fournis par le vendeur verbalement, par écrit ou dans le cadre d'essais pratiques sont donnés de bonne foi, mais uniquement à titre indicatif et sans engagement de sa part, également en ce qui concerne d'éventuels droits de protection de tiers, et ne dispensent pas l'acheteur de vérifier par lui-même si la marchandise livrée par le vendeur correspond bien aux procédures d'utilisation et aux buts envisagés. L'utilisation et le traitement de la marchandise ont lieu en dehors des possibilités de contrôle du vendeur et relèvent donc de la responsabilité exclusive de l'acheteur.

3.3. La durée de conservation minimum des produits livrés n'est généralement pas inférieure à douze mois. Font exception les produits des domaines Consumer Health et les produits spéciaux: pour ceux-ci, la durée de conservation minimum n'est en général pas inférieure à six mois.

4. Restrictions d'exportation et d'importation et obligations de l'acheteur

4.1. Si la livraison est soumise à une autorisation légale d'exportation ou d'importation par un gouvernement ou une autorité nationale ou si la livraison est soumise à des restrictions ou interdite du fait d'autres réglementations légales applicables aux importations ou aux exportations, le vendeur est autorisé à suspendre ses obligations de livraison et le droit de l'acheteur à la livraison jusqu'à ce que l'autorisation soit accordée ou que les restrictions ou l'interdiction soient levées. Dans ce cas, le vendeur est aussi autorisé à résilier le contrat ou à s'en retirer sans avoir à en répondre envers l'acheteur. Le vendeur peut aussi exiger à tout moment que l'autorisation correspondante lui soit présentée. Si une déclaration du client final ou un certificat d'exportation est exigé, ou si le vendeur estime ces documents nécessaires, l'acheteur doit préparer cette déclaration à la première demande écrite. Si une autorisation d'importation est requise, l'acheteur doit en informer immédiatement le vendeur et transmettre l'autorisation à ce dernier dès qu'il l'obtient.

4.2. En acceptant une offre, en concluant un contrat ou en acceptant la marchandise, l'acheteur s'engage à n'effectuer aucune transaction avec cette marchandise ou la documentation s'y rattachant qui serait contraire aux restrictions légales d'importation ou d'exportation.

5. Prix

A défaut de convention contraire, la facturation repose sur les prix pratiqués par le vendeur à la date de la livraison, majorés de la T.V.A. légale éventuellement due et des autres suppléments. Pour une livraison expresse souhaitée par l'acheteur, un forfait de 50 CHF est facturé, les envois Intercity Express sont facturés en régie. La valeur minimale de commande est de 300 CHF. Pour les commandes de moins de 300 CHF, un supplément de 30 CHF est facturé.

Conformément au règlement concernant l'intégrité et la transparence dans le domaine thérapeutique, un supplément de frais de transport de 20 CHF par commande est facturé pour la vente directe aux spécialistes et organisations employant des spécialistes.

6. Paiement

6.1. Les paiements doivent être effectués par transfert bancaire, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit. Ils ne sont considérés comme ayant été effectués qu'à partir du moment où le vendeur peut disposer définitivement de leur montant sur l'un de ses comptes. La déduction d'escompte n'est autorisée que s'il existe une convention particulière écrite.

6.2. Sauf disposition écrite contraire, le délai de paiement s'élève à trente jours nets à compter de la date de la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires à hauteur de 5% du montant total de la créance sont facturés. La preuve d'un dommage plus important lié à un retard reste réservée.

6.3. Le vendeur se réserve le droit d'utiliser les paiements pour acquitter les postes de facture dus les plus anciens, plus les intérêts moratoires et les coûts échus, dans l'ordre suivant: coûts, intérêts, créance principale.

6.4. L'acheteur ne peut effectuer de compensation qu'avec des créances non contestées ou constatées judiciairement par décision ayant force de chose jugée.

7. Livraison

7.1. Les délais de livraison ne sont pas contraignants, même si le vendeur indique une date précise ou pouvant être déterminée avec précision dans le cadre du contrat. La fixation d'un délai de livraison contraignant nécessite la conclusion d'une convention expresse

entre les parties.

7.2. Si un délai de livraison ferme a été expressément convenu, en cas de retard de la livraison, l'acheteur doit fixer un délai supplémentaire approprié, en général de deux semaines. Si aucune livraison n'intervient dans ce délai, l'acheteur peut se retirer des parties du contrat concernées, si et dans la mesure où le retard est imputable au vendeur. Les droits de l'acheteur à des dommages et intérêts pour absence de livraison ou livraison tardive, ainsi que les dommages et intérêts versés à la place de l'exécution sont régis par les dispositions du chiffre 14.

7.3. Les livraisons partielles sont autorisées. En cas de livraisons partielles, le vendeur a droit à des paiements partiels correspondants.

7.4. Si l'acheteur est en retard pour assurer la réception ou s'il contrevient par sa propre faute à d'autres obligations de coopération, le vendeur est en droit d'exiger réparation du dommage occasionné, y compris les frais supplémentaires. Des prétentions supplémentaires restent réservées.

8. Perturbations de l'exploitation et de la production, force majeure, obstacles au contrat

8.1. Le vendeur n'est pas responsable d'une prestation non effectuée ou d'un retard de prestation si celui-ci est dû à des perturbations d'exploitation, notamment si une livraison n'est plus disponible en raison du passage de l'unité de production à un autre produit intervenu entre-temps ou si un critère de qualité requis de la marchandise ne peut pas être garanti pour des raisons techniques. Cette réserve ne s'applique pas si la perturbation d'exploitation est due à une faute intentionnelle ou à une négligence grave du vendeur.

8.2. En cas de perturbation durable ou d'endommagement de la production – pour quelque raison que ce soit – le vendeur est autorisé à répartir sur ses clients les capacités de production ou les marchandises disponibles d'après son appréciation commerciale dûment justifiée et, le cas échéant, à livrer par conséquent moins que la quantité fixée dans le contrat. Les cas de force majeure de toute nature, les perturbations imprévisibles au niveau de l'exploitation, du transport et de l'expédition, les incendies, les inondations, la pénurie imprévisible de main-d'œuvre, d'énergie, de matières premières ou de produits auxiliaires, les grèves, les lock-out, les mesures prises par les pouvoirs publics et tout autre obstacle ne relevant pas de la volonté de la partie chargée de fournir la prestation et réduisant, retardant, empêchant ou rendant déraisonnables la fabrication, l'expédition, la réception ou la consommation des produits, délient les parties de leurs obligations de livraison ou de réception pendant la durée de la perturbation et en fonction de son ampleur. Si la date de livraison ou de réception se trouve dépassée de plus de huit semaines du fait d'une perturbation, chacune des parties a le droit de se retirer du contrat. En cas de carence totale ou partielle des sources d'approvisionnement du vendeur, celui-ci n'est pas tenu de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ce cas, le vendeur est autorisé à répartir les marchandises disponibles en tenant compte de son propre besoin.

9. Expédition, transfert des risques

9.1. Le vendeur se réserve le choix du mode d'expédition et d'acheminement. Les coûts supplémentaires dus à des choix d'expédition particuliers de l'acheteur sont à la charge de ce dernier.

9.2. Sauf prescription contraire, le risque de détérioration ou de perte éventuelle de la marchandise au moment de l'arrivée chez l'acheteur ou d'un éventuel retard dans la réception est transféré au client («transfert des risques»).

9.3. Si l'acheteur exporte la marchandise, il doit mettre les instructions d'exportation nécessaires à la disposition du vendeur.

10. Réserve de propriété

10.1. La marchandise ne devient la propriété de l'acheteur que lorsque celui-ci s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations résultant de ses relations d'affaires avec le vendeur, y compris les créances accessoires et les indemnités au titre de dommages et intérêts. La réserve de propriété reste en vigueur même si certaines créances du vendeur sont placées dans un compte courant et que le solde est arrêté et accepté.

Le vendeur a le droit d'exiger de l'acheteur, même sans fixation d'un délai supplémentaire et sans résiliation du contrat, la délivrance de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété, si l'acheteur est en demeure de ses prestations envers le vendeur. La reprise de la marchandise livrée ne constitue une rétractation du contrat que si le vendeur l'a expressément déclaré par écrit.

11. Garanties

11.1. Les réclamations pour cause de fourniture incomplète ou incorrecte ainsi que les réclamations pour défauts manifestes devront être notifiées par écrit sans délai, et au plus tard dans les sept jours ouvrables à compter de la réception de la marchandise, et la marchandise devra être retournée avec le bordereau de livraison correspondant, faute de quoi elle sera réputée acceptée.

11.2. Lors de la réception de la marchandise, l'acheteur est tenu de procéder immédiatement à une vérification des caractéristiques suivantes:

- identité (description du produit, comparaison du n° de lot, de l'étiquette sur l'emballage ou des scellés avec le bordereau de livraison),
- quantité,
- présentation et marquage du produit, et
- dommages dus au transport.

Pour les marchandises sensibles à la température et aux chocs, ainsi que les denrées périssables, l'acheteur doit procéder à un contrôle de qualité à la réception concernant les vices cachés apparus lors du transport ou du stockage intermédiaire, dans la mesure où ce contrôle est techniquement possible et économiquement raisonnable.

11.3. En cas de vice caché, la réclamation écrite doit être faite dès la constatation du vice, faute de quoi la marchandise est réputée acceptée. La charge de la preuve selon laquelle il s'agit d'un vice caché incombe à l'acheteur. Les marchandises périmées ne seront ni remplacées ni créditées.

11.4. Le délai faisant foi concernant la communication des éventuels défauts est le moment où celle-ci parvient au vendeur. Les défauts invoqués sans que les conditions de réclamation

- et de contrôle ci-dessus aient été respectées, sont exclus de toute garantie.
- 11.5. Sauf disposition contraire prévue par les parties, les droits de l'acheteur dus à l'existence de défauts se limitent au droit à l'exécution ultérieure. Si cette nouvelle livraison est à nouveau défectueuse, l'acheteur peut réclamer à sa convenance la réduction du prix de vente ou la résiliation du contrat. Les droits à des dommages et intérêts prévus au chiffre 14 restent inchangés.
- 12. Retours**
- 12.1. Les marchandises ayant fait l'objet d'une réclamation ne peuvent être renvoyées qu'avec l'accord express du vendeur et conformément aux dispositions énoncées au chiffre 11.1. Elles doivent toujours être renvoyées à l'adresse à partir de laquelle elles ont été expédiées.
- 12.2. En aucun cas des marchandises de remplacement ne seront fournies pour a) des produits de démonstration, b) des emballages endommagés ou ouverts dans la mesure où il ne s'agit pas d'une erreur du fournisseur, et c) des marchandises périmées.
- 12.3. Les produits dont le retour est motivé par des raisons de sécurité sanitaire (à l'initiative d'une autorité ou d'une entreprise) seront remboursés à leur prix d'achat, pour autant que le retour s'effectue dans le mois qui suit la publication ou l'annonce du retrait du produit, sous réserve des dispositions énoncées au chiffre 12.2.
- 12.4. Les produits que BAYER supprime de son assortiment ne sont en principe ni remboursés ni repris.
- 13. Violations du droit de protection**
- 13.1. Le vendeur ne saurait être tenu pour responsable de la violation de brevets, droits d'auteur, signes distinctifs, secrets commerciaux ou autres droits intervenue à cause d'instructions de l'acheteur ou d'une utilisation de la marchandise que le vendeur ne pouvait prévoir ou du fait que celle-ci a été modifiée par l'acheteur ou à son instigation. Cela vaut notamment lorsque sur l'initiative de l'acheteur, un emballage ou une désignation de produit déterminé est livré et que le droit des noms ou des marques pourrait s'en trouver violé.
- 13.2. Lorsqu'un tiers invoque un droit de protection concernant les produits contractuels ou fait valoir un tel droit dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, l'acheteur est tenu d'en informer le plus tôt possible le vendeur par écrit. Si l'acheteur viole cette obligation par son comportement fautif, il doit répondre du dommage qui en découle envers le vendeur.
- 13.3. Le vendeur i) défendra à ses propres frais l'acheteur contre la plainte d'un tiers si celle-ci aboutirait à l'invocation d'une violation directe du droit de protection du fait de la marchandise fournie par le vendeur et ii) indemniserait l'acheteur pour les dommages et intérêts et divers coûts auxquels il a été condamné en dernier ressort, pour autant que ceux-ci soient immédiatement et exclusivement imputables à une telle violation.
- 13.4. Le vendeur n'est pas responsable envers l'acheteur i) lorsqu'il n'est pas immédiatement informé par écrit d'une réclamation, ii) qu'il n'obtient pas le droit exclusif d'explication, de préparation, de défense et de traitement du cas, ainsi que le choix de la représentation juridique, et iii) qu'il ne bénéficie pas de tout le soutien et de toute la collaboration raisonnablement possibles de l'acheteur pour l'explication, le traitement, la préparation et la défense. La responsabilité du vendeur cesse également lorsque la réclamation est présentée après un délai d'une année à partir de la date de la livraison.
- 13.5. Si un produit fait l'objet d'une procédure en contrefaçon telle que décrite au chiffre 13.2 ci-dessus ou si le vendeur estime une telle procédure vraisemblable, le vendeur à toute discrétion pour i) accorder à l'acheteur le droit de poursuite de l'utilisation ou de vente du produit, ii) procéder au remplacement, ou iii) à une modification du produit de manière à ce qu'il ne viole plus aucun droit de protection, ou iv) se retirer d'un contrat relatif à un tel produit. Seules les présentes Conditions générales réglementent les droits et prétentions supplémentaires à une réduction du prix, à un retrait du contrat ou à des dommages et intérêts.
- 13.6. Les prétentions en dommages et intérêts sont par ailleurs régies par les dispositions énoncées au chiffre 14. Les prétentions plus étendues de l'acheteur concernant une violation effective ou présumée des droits de protection ou d'autres droits de propriété que ceux énoncés au chiffre 13 ne sont pas recevables.
- 14. Dommages et intérêts**
- 14.1. Quelle que soit la nature juridique de la prétention invoquée, le vendeur répond uniquement des dommages causés à l'acheteur par un comportement intentionnel ou une négligence grave de sa part. Toute autre responsabilité est exclue, dans toute la mesure permise par la loi.
- 14.2. Le vendeur n'est en aucun cas responsable envers l'acheteur ou une autre personne des dommages indirects ainsi que des dommages non prévisibles au moment de la conclusion du contrat, des dommages consécutifs, des pertes, des coûts et débours, notamment des pertes de gains ou de bénéfices, des retards de livraison, des cessations de travail, des pertes de production, de la dégradation d'autres marchandises ou de dommages imputables à d'autres causes, que ceux-ci soient ou non dus à une violation des garanties, à une violation du contrat, à une négligence ou à d'autres circonstances.
- 14.3. Les exclusions et restrictions de responsabilité prévues au chiffre 14 s'appliquent de la même manière aux actions des employés, salariés, collaborateurs, représentants et assistants du vendeur. Elles s'appliquent également à sa responsabilité personnelle.
- 15. Logiciels**
- 15.1. Si un logiciel est intégré à un produit ou que de la documentation est livrée avec un produit, aucun droit de propriété sur ce logiciel ou sur cette documentation ne peut être transféré à l'acheteur par la vente du produit. L'acheteur a uniquement un droit non exclusif et non transférable d'utilisation des droits de protection du vendeur ou de son entreprise liée contenus dans le logiciel ou la documentation lui permettant d'utiliser le logiciel tel qu'il a été intégré aux produits livrés ou la documentation telle qu'elle a été fournie avec les produits livrés.
- 15.2. Sans autorisation écrite du vendeur, l'acheteur n'est autorisé i) ni à modifier, adapter ou traduire le logiciel contenu dans les produits ou mis à disposition par le vendeur concernant les produits, ni à créer des œuvres dérivées du logiciel, ii) ni à céder, gager, louer, prêter, transmettre ce logiciel ou le communiquer à un tiers, ni à accorder une sous-licence de ce logiciel ou à le communiquer ou le mettre à disposition sous une autre forme, iii) ni à mélanger le logiciel ou à l'intégrer à d'autres produits logiciels, et iv) ni à le perfectionner, le décompiler, le désassembler ou à tenter de découvrir son code source d'une autre manière. Ces restrictions ne s'appliquent pas dans les cas où les opérations ci-dessus sont expressément autorisées par des dispositions légales. L'acheteur doit reproduire sans les modifier les indications relatives aux droits de protection du vendeur et de son entreprise liée ou de ses fournisseurs figurant dans tout logiciel ou toute documentation transmis par le vendeur. Les conditions de mise sous licence de tiers s'appliquent le cas échéant.
- 16. Distribution et assurance qualité**
- 16.1. Les médicaments ne peuvent être achetés que par les entreprises et les institutions auto-
- risées par le droit applicable et ne peuvent être livrées qu'à de telles entreprises et institutions. L'acheteur garantit que tant la remise de la marchandise que les actions commerciales qu'il prévoit ensuite sont conformes au droit applicable. L'acheteur présentera les justificatifs correspondants au vendeur à la demande de ce dernier.
- 16.2. L'acheteur doit immédiatement informer le vendeur de l'existence possible de médicaments de contrefaçon dont il a eu connaissance, de la suspicion de fraude correspondante, ainsi que d'un éventuel commerce illégal concernant la marchandise et d'éventuelles plaintes émanant du marché.
- 17. Obligations d'information sur les risques, les effets secondaires, etc.**
- 17.1. L'acheteur doit respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables à la communication de risques, d'effets secondaires, de réactions dommageables imprévisibles liés à une utilisation de la marchandise conforme aux prescriptions, ainsi que de manifestations comparables et doit en informer les instances concernées. En outre, même s'il n'est soumis à aucun devoir d'information légal ou réglementaire, l'acheteur doit informer en permanence le vendeur par écrit de la survenue d'incidents avec pour objet « Adverse Event Reporting » par fax (+41 44 465 83 86) ou courrier électronique (drug_safetv.switzerland@bayer.ch).
- 18. Résiliation et autres modalités de cessation de contrat**
- 18.1. Sans préjudice d'autres prétentions légales et contractuelles, chaque partie peut résilier tout ou partie du contrat ou se retirer de tout ou partie du contrat par notification écrite avec effet immédiat sans que sa responsabilité soit engagée envers l'autre partie,
- si une procédure d'insolvabilité est ouverte concernant la fortune de l'autre partie ou si une procédure d'assainissement, de liquidation ou de dissolution est engagée. Cette disposition s'applique également dans le cas d'une procédure engagée par l'autre partie elle-même et de son plein gré, dans le cas d'une procédure coercitive, lorsqu'un administrateur judiciaire ou un curateur est nommé ou qu'il est procédé à une cession en faveur des créanciers de l'autre partie.
 - si des changements importants interviennent dans la structure du capital ou les rapports de propriété de l'autre partie et si la partie estime, selon sa libre conviction, que le contrat ne saurait raisonnablement être poursuivi compte tenu de ces modifications.
- 18.2. Si le vendeur fait usage de son droit de résiliation visé au chiffre 18.1 et a déjà rempli ses obligations découlant du contrat, tous les paiements dus en vertu du présent contrat deviennent immédiatement exigibles.
- 18.3. En cas de résiliation, de retrait ou d'expiration d'un contrat, les dispositions qui en vertu de leur objet et de leur but doivent être maintenues au-delà de la durée du contrat restent valides.
- 19. Lieu d'exécution, clauses commerciales usuelles, garantie, clause de validité**
- 19.1. Le lieu d'exécution de la livraison est le point d'expédition et celui du paiement est le lieu indiqué sur la facture du vendeur.
- 19.2. L'accord de garantie doit être établi sous la forme écrite. Une déclaration de garantie n'est alors valide que si elle décrit de manière suffisamment précise le contenu de la garantie ainsi que sa durée et son champ d'application géographique.
- 19.3. Si des clauses des présentes conditions de vente et de livraison devaient devenir totalement ou partiellement nulles, cette situation n'aurait pas d'effet sur la validité des autres clauses ou des autres parties de telles clauses. La clause nulle doit être remplacée par une disposition appropriée qui se rapproche au mieux de l'objet économique de la clause caduque et qui est valide.
- 20. Protection des données**
- 20.1. L'ensemble des données dont a besoin le vendeur, par exemple pour la livraison et la facturation, sont conservées sous forme électronique. Les données sont soumises aux dispositions légales relatives à la protection des données et ne sont utilisées qu'à des fins internes.
- 20.2. Si l'acheteur communique son adresse électronique, sauf mention contraire, il autorise automatiquement son utilisation par le vendeur (p. ex. pour les informations, des newsletters, etc.). Il peut en tout temps retirer l'autorisation d'utiliser son adresse électronique.
- 21. Droit applicable, for juridique**
- 21.1. Les droits et obligations des parties découlant des présentes conditions de vente et de livraison ou s'y rattachant sont soumis au droit suisse et doivent être interprétés en fonction de ce droit, sans considération des règles de conflits de lois.
- 21.2. Les parties sont tenues de régler tout différend découlant d'un contrat ou s'y rattachant à l'amiable, par des discussions et des négociations. Tous les litiges qui ne peuvent être résolus à l'amiable sont exclusivement traités par les tribunaux compétents de la ville de Zurich, étant entendu que le vendeur est aussi autorisé à faire valoir ses prétentions au for juridique général de l'acheteur.